

N°0114/2024
DU 27 FEVRIER 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : M.M

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

Président: KOUSSABALO

Greffier : GNANLE

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE DU
MARDI VINGT-SEPT FEVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(27/02/2024)**

AFFAIRE :

Société AFRICOM-TOGO
SARL
(**Me GBADOE DECKON**)

ENTRE : société AFRICOM-TOGO SARL, ayant son siège à Lomé, 733 boulevard du 13 janvier, immatriculée au RCCM sous le numéro : 2002 M 0630, BP : 60.648 Lomé, Tel. 22 21 06 13, prise en la personne de son gérant statutaire Monsieur DOH Têvi Djikpola, demeurant et domicilié à Lomé, au siège de ladite société, assistée de Maître GBADOE DECKON Ayélé, avocate au Barreau du Togo ;

C/

Société ORABANK-TOGO
SA (**Me DUSI**)

Demanderesse d'une part ;

NATURE DU LITIGE

Opposition à OIP

ET : société ORABANK-TOGO SA, Société Anonyme au capital de 10.019.110.000 F CFA, ayant son siège à Lomé, Place de l'indépendance, Angle Avenue Nicolas Grunitzky, 01 BP 325-Lomé 01, Tel 22 21 62 21, Fax 22 21 62 25, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2003 B 0949, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de maître DUSI, avocat au Barreau du Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : suivant exploit en date du 17 novembre 2023 de maitre AMEGONOU Kodjovi Sedewo, huissier de justice à Lomé, la société AFRICOM-TOGO SARL, ayant son siège à Lomé, 733 boulevard du 13 janvier, immatriculée au RCCM sous le numéro : 2002 M 0630, BP : 60.648 Lomé, Tel. 22 21 06 13, prise en la personne de son gérant statutaire Monsieur DOH Têvi Djikpola, demeurant et domicilié à Lomé, au siège de ladite société, assistée de maître GBADOE

DECKON Ayélé, avocate au Barreau du TOGO, Lomé, quartier Adidoadin, route de Léo 2000 sis au 1er étage de la Pharmacie Laus Déo Tel. +228 90 89 31 06, courriel : contact@ayelebadoe.com, en l'étude de qui domicile est élu pour les besoins de cette procédure, a donné assignation à la société ORABANK-TOGO SA, Société Anonyme au capital de 10.019.110.000 F CFA, ayant son siège à Lomé, Place de l'indépendance, Angle Avenue Nicolas Grunitzky, 01 BP 325-Lomé 01, Tel 22 21 62 21, Fax 22 21 62 25, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2003 B 0949, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, à comparaître le mardi 28 novembre 2023 à Neuf (09) heures précises à l'audience et par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé, statuant en matière d'opposition à ordonnance d'injonction de payer, séant au Palais de Justice de ladite ville pour s'entendre :

En la forme

Déclarer recevable l'opposition de la Société AFRICOM-TOGO SARL pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Constater que la créance réclamée par la société ORABANK TOGO SA n'est pas certaine, liquide et exigible ;
En conséquence,

Rétracter en toutes ses dispositions l'ordonnance d'injonction de payer N°217/2023 DU 30 OCTOBRE 2023 ;

Octroyer termes et délai d'un an (1) à la débitrice pour payer sa dette ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner la requise aux dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000757/2023/1101 et appelée à l'audience du 28 novembre 2023 puis renvoyée au 12 décembre 2023 pour maître DUSI ;

Quelques autres renvois suivirent pour divers motifs jusqu'à l'audience du 23 janvier 2024 date à laquelle l'affaire fut retenue;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des pièces du dossier et de la plaidoirie des conseils des parties ; quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 13 février 2024, à cette date, le Tribunal n'ayant pu vider ce délibéré, l'a prorogé au 27 février 2024 ;

Et ce jour 27 février 2024, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils des parties en leurs demandes, fins et plaidoiries ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 17 novembre 2023 de Maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo, huissier de justice à Lomé, la société AFRICOM-TOGO SARL, ayant son siège à Lomé, 733 boulevard du 13 janvier, immatriculée au RCCM sous le numéro : 2002 M 0630, BP : 60.648 Lomé, Tel. 22 21 06 13, prise en la personne de son gérant statutaire Monsieur DOH Têvi Djikpola, demeurant et domicilié à Lomé, au siège de ladite société, assistée de Maître GBADOE DECKON Ayélé, avocate au Barreau du TOGO, Lomé, quartier Adidoadin, route de Léo 2000 sis au 1er étage de la Pharmacie Laus Déo Tel. +228 90 89 31 06, courriel : contact@ayelebadoe.com, en l'étude de qui domicile est élu pour les besoins de cette procédure, a déclaré à :

La société ORABANK-TOGO SA, Société Anonyme au capital de 10.019.110.000 F CFA, ayant son siège à Lomé, Place de l'indépendance, Angle Avenue Nicolas Grunitzky, 01 BP 325-Lomé 01, Tel 22 21 62 21, Fax 22 21 62 25, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2003 B 0949, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé ;

Et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié au Palais de Justice de ladite ville ;

Que conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des d'Exécution, elle s'oppose formellement par la présente à l'ordonnance d'injonction de payer N°217/2023 DU 30 OCTOBRE 2023 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Et de suite à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, donné assignation à la société ORABANK-Togo représentée par son Directeur Général, à comparaître le mardi 28 novembre 2023 à Neuf (09) heures précises à l'audience et par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé, statuant en matière d'opposition à ordonnance d'injonction de payer, séant au Palais de Justice de ladite ville pour s'entendre :

En la forme

Déclarer recevable l'opposition de la Société AFRICOM-TOGO SARL pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Constater que la créance réclamée par la société ORABANK TOGO SA n'est pas certaine, liquide et exigible ;

En conséquence,

Rétracter en toutes ses dispositions l'ordonnance d'injonction de payer N°217/2023 DU 30 OCTOBRE 2023 ;

Octroyer termes et délai d'un an (1) à la débitrice pour payer sa dette ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner la requise aux dépens ;

Attendu qu'au soutien de son action, la société AFRICOM-TOGO SARL expose que son opposition ayant été faite dans les forme et délai de la loi, il échet de la déclarer recevable en la forme ;

Qu'au fond, elle relève sur le moyen tiré de la violation de l'article 1er de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUVE) que cet article dispose : " le

recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer " ; que ce texte pose les conditions cumulatives que doit revêtir une créance pour être recouvrée par la voie d'injonction de payer ; qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas réunies ; qu'en effet, les parties étant liées par une convention de compte courant, seul un arrêté contradictoire de compte permettra de déterminer le solde exigible ; qu'à la lecture de la lettre de clôture de compte courant en date du 15 juillet 2021, il est évident qu'il s'agit d'une décision unilatérale ; qu'il est de jurisprudence constante de la CCJA que " La créance constituée par le solde d'un compte courant qui n'a pas été clôturé contradictoirement, dès lors qu'il résulte de la convention des parties que tous les comptes ouverts constituent un compte courant unique produisant tous les effets légaux et usuels de compte courant transformant toutes opérations en simples articles de crédit et de débit, générateurs, lors de la clôture, d'un solde qui fera seul apparaître une créance ou une dette exigible- ". C'est donc à juste titre que la cour d'appel saisie a décidé que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine et liquide (CCJA, 2e ch., 009/2013, 7-3-2013 : BIAO-CI c/ 1) Sté Travaux Publics ZAROOUR et CHOUR dite TPZC, 2) ZAROOUR GASSANE et ZAROOUR NAÏF, Rec.Jur. CCJA n°20, vol.1, janv- déc.2013, p. 166-167, Ohadata J-15-09). La cour d'appel qui a validé une telle créance a exposé son arrêt à la cassation. Sur l'évocation, l'ordonnance rendu sur la base d'un relevé de compte unilatéral d'une banque, ôtant ainsi à cette créance son caractère de certitude et de liquidité, doit être rétractée, la requête étant mal fondé. H s'ensuit que le Jugement rendu sur opposition doit être confirmé (CCJA, 3e ch., n°189,23-12-2015 ? Sté EBURNEA c/ Banque Atlantique de COTE D'IVOIRE dite BACI, ohadata J-16-182 ; TGI Mfoundi, n°696, 18-9-2003 : SIDI c/ Commercial Bank of Cameroun, Greffier en chef TGI, ohadata J- 04-430), confirmé par la CCJA (CCJA, n°022, 16-4-2009 : BIAO- CI SA c/ Sté IGG SARL ? Rec.Jur.CCJA n°13, Janv-Juin2009, p.74, ohadata j-10-69) ;

Que de même, le compte courant étant un contrat par lequel deux personnes, qui sont périodiquement créancière et débitrice réciproque, font figurer leurs créances et dettes en articles de compte indivisible, seule la clôture contradictoire dudit compte peut faire apparaître au profit de l'une ou l'autre de ces personnes, un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible ; que tel n'est pas le cas lorsqu'une banque, se fondant sur des lettres de mis en demeure adressées à sa cliente en lieu et place d'une sommation à se présenter en ses locaux pour un arrêté

contradictoire des comptes avant la clôture dudit compte, a procédé unilatéralement à la clôture de ce compte courant avec lignes de facilités ; qu'ainsi, la créance de la banque résultant d'un compte courant non clôturé contradictoirement ne saurait donner lieu à une procédure d'injonction de payer, ladite créance ne remplissant pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité fixés par l'article 1 de l'AUSPVE. L'arrêt qui, par une mauvaise application de l'article 1 de l'AUSPVE, a statué en sens contraire encourt la cassation. Sur l'évocation et pour les mêmes motifs que ceux ayant entraîné la cassation, il convient de dire et juger que la créance ne remplit pas les caractères de certitude, de liquidité d'exigibilité et que la procédure d'injonction de payer ne peut donc être engagée pour son recouvrement. En conséquence, il y a lieu d'infirmier le Jugement rendu sur opposition et d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer. La demanderesse, qui ne peut ni reprocher à la banque son droit d'ester en Justice ni prouver un préjudice commercial susceptible d'être réparé par l'allocation d'une somme de 1 000 000 000 FCFA, doit être déboutée de toutes ses demandes de condamnation, dès lors qu'enjoindre à la banque de lui octroyer un concours financier de 500 000 000 FCFA reviendrait à imposer à celle-ci un nouveau contrat, lequel par nature, est la concrétisation d'une volonté librement exprimée par les parties (CCJA, le ch., n°073,29-3-2018 : Agro boss International SA c/ BSIC) ;

S'il est constant que les parties sont liées par un contrat de compte courant, sur lequel des retraits ont été révélés comme n'étant pas du chef du titulaire dudit compte, il reste que, s'agissant d'un compte courant, il ne peut générer de créance certaine, liquide et exigible qu'après avoir été clôturé contradictoirement. C'est donc en violation de l'article 1 de l'AUSPVE qu'une cour d'appel a confirmé la condamnation au paiement poursuivi par la voie de l'injonction de payer, sans aucune référence à la date de clôture dudit compte, exposant ainsi son arrêt à la cassation. Sur l'évocation et pour les mêmes motifs que ceux ayant entraîné la cassation, H y a Heu de considérer que la créance alléguée est sérieusement contestée dans son principe et ne peut en l'état Justifier la mise en œuvre d'une procédure d'injonction de payer ; le Jugement querellé sera donc infirmé et le demandeur débouté (CCJA, le ch., n° 095,28-3-2019 ? Commercial Bank Centrafrique c/ FOU AD FA WAZ) ;

Qu'au regard de ce qui précède, il échet de constater que la créance de la société ORABANK ne remplit pas les conditions cumulatives de l'article 1er de l'AUVE et en conséquence,

rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N°217/2023 DU 30 OCTOBRE 2023 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé.

Que sur la demande de termes et délais, la société AFRICOM SARL soutient qu'elle est une débitrice de bonne foi dans la mesure où elle avait toujours honoré ses engagements vis-à-vis de la Banque jusqu'à ce que cette dernière décide de rompre le contrat de prestation de service qui les liait ; qu'elle sollicite de ce fait conformément à l'article 39 de l'AURVE termes et délai d'une année pour payer sa dette ;

Attendu que par conclusions en date du 11 décembre 2023, la société ORABANK-TOGO SA soutient par le canal de son conseil, sur la violation alléguée de l'article 1^{er} de PAUPSRVE, qu'il est curieux que la demanderesse prétende que l'ordonnance d'injonction de payer entreprise aurait violé l'article 1 de l'AUPSRVE ; que contrairement à ce que soutient la demanderesse, la défenderesse a, suivant convention d'ouverture de crédit en date du 1er Février 2011, consenti à cette dernière, une facilité de caisse d'un montant de 35.000.000 F CFA au taux d'intérêts de 12% pour une durée de trois (03) mois à compter de sa mise en place (Pièce N° 1) ; que pour lui permettre de couvrir ses besoins de trésorerie, la défenderesse a consenti des dépassements à ladite société portant le montant de la dette à la somme de 47.000.000 F CFA ; que la demanderesse ayant sollicité la consolidation et le rééchelonnement de l'encours en un crédit amortissable sur trois ans, par convention en date du 28 Novembre 2012, les parties ont procédé à ce rééchelonnement à un taux d'intérêts de 12% (Pièce N° 2) ; qu'en dépit de ce réaménagement du crédit, la demanderesse n'a pas payé la dette ; que toutes les démarches par elle entreprises en vue de recouvrer cette créance s'étant relevées infructueuses, la défenderesse a été obligée de procéder à la clôture juridique du compte de la demanderesse par lettre en date du 15 Juillet 2021, laquelle clôture de compte a dégagé un solde débiteur d'un montant de 63.080.407 F CFA que la défenderesse avait, par la même lettre, mis en demeure la demanderesse de payer dans un délai de 30 jours à compter de sa réception (Pièce N° 3) ; que quoique cette lettre de clôture juridique de compte la mettant en demeure de payer dans un délai de 30 jours la dette lui ait été signifiée le 28 Juillet 2021, et bien qu'elle n'ait, en aucun moment contesté ce solde, la demanderesse n'a pas cru devoir payer cette dette que confirme son relevé de compte (Pièce N° 4) ; qu'au regard de la jurisprudence récente de la CCJA, n'ayant pas protesté à la réception de la lettre de clôture de son compte, c'est à tort que la demanderesse prétend que l'article 1 de FAUVE

aurait été violé ; qu'en effet, dans un arrêt rendu le 29 Juin 2023, la CCJA a. statué comme suit : " ...qu' il s'en infère que Boubacar BARRO, qui n 'a pas protesté à la réception de la lettre qui lui a été adressée par IB Bank pour l'aviser de la clôture juridique de son compte et qui n 'a élevé aucune objection quant au montant de sa dette, objet de ladite clôture, a entériné cette clôture ; que par conséquent, en retenant que la clôture du compte n 'a pas été contradictoire, alors même qu'il n 'est pas contesté que Boubacar BARRO a sollicité et obtenu maintes informations sur ses comptes, sans élever une quelconque protestation, la cour d'appel a violé l'article 153 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet de casser l'ordonnance attaquée et d'évoquer et ce, sans qu'il soit utile d'analyser la première branche du moyen et le second moyen " (CCJA arrêt N° 151/2023 du 29 Juin 2023, aff : IB BANK SA C/Boubacar BARRO) (Pièce N° 5); qu'il résulte de cette jurisprudence de la CCJA qu'un débiteur ne saurait prétendre que la clôture juridique de son compte n'a pas été contradictoirement faite dès lors qu'il est établi que ce dernier a reçu notification de la lettre de clôture de compte et n'a élevé aucune objection quant au montant de sa dette ; qu'en l'espèce, il est établi que la lettre de clôture de compte en date du 15 Juillet 2021 a été régulièrement signifiée à la demanderesse par exploit en date du 28 Juillet 2021 de Me ALOU BANASSA Komlan, huissier de justice à Lomé ; qu'il est aussi constant que la demanderesse n'a élevé aucune contestation quant au montant du solde débiteur indiqué dans cette lettre ; que dans ces conditions, au regard de la jurisprudence de la CCJA précitée, c'est à tort que la demanderesse prétend que la lettre de clôture de compte en date du 15 Juillet 2021 serait une décision unilatérale pour soutenir que la créance de la concluante ne remplirait pas les conditions de l'article 1er de l'AUVE ; que la créance de la défenderesse remplissant bien les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité posées par le texte précité, il y a lieu de la débouter de cette prétention comme étant non fondée ;

Que sur le rejet de la demande de terme et délai, de guerre lasse, la demanderesse prétend à tort qu'elle serait une débitrice de bonne foi et sollicité, en invoquant l'article 39 de l'AUVE, terme et délai d'un an pour payer sa dette ; qu'en effet, au sens de l'article 39 de l'AUVE, seul un débiteur de bonne foi rapportant la preuve d'une situation financière difficile peut solliciter un délai de grâce et cette mesure ne peut être prise sans considérer les besoins du créancier ; que sur cette question, il a été jugé que " Lorsque le débiteur qui demande un délai de grâce n 'apporte, ni n 'offre d'apporter la preuve d'une situation financière déjà fragilisée à même de fonder le bénéfice de cette mesure, c'est à bon droit que le

premier juge rejette sa demande" (CA Ouagadougou, arrêt N° 139 du 19 Octobre 2007, aff: Fadoul Technibois C/ Sonabhy : Ohadata J-10-220) (Cf note sous l'article 39 de l'AUVE) ; qu'il a été aussi jugé que " Refuse à bon droit la demande de délai de grâce qui lui est soumise, le juge qui constate que la dette dont le paiement est demandé est vieille de quinze ans, que le débiteur n 'a pas apporté la preuve de sa bonne foi et que même les engagements pris pour apurer le reliquat de la dette n'ont jamais été tenus ni dans les montants, ni dans les délais librement fixés par lui " (CA Niamey, arrêt n° 98 du 17 Avril 2006, aff : Y. Mayaki C/ Banque Commerciale du Niger) (Cf note sous l'article 39 de l'AUVE) ; qu'en l'espèce, la dette de la demanderesse est vieille de plus de 12 ans ; que la demanderesse, depuis des années, n'en a payé aucun centime ; qu'en tout état de cause, la demanderesse ne rapporte aucune preuve d'une situation financière difficile et ne fait preuve d'aucune bonne foi ; que les parties n'en seraient pas aujourd'hui là si la demanderesse payait à petits coups sa dette ; qu'il y a lieu de rejeter comme étant non fondée la demande de terme et délai formulée par la demanderesse ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de :

EN LA FORME

Dire ce que de droit quant à la recevabilité formelle du recours;

AU FOND

Dire et juger que la créance de la défenderesse remplit bien les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité posées par l'article 1 de l'AUVE et, en conséquence, débouter la demanderesse de sa prétention sur ce point comme étant non fondée ;

Dire et juger que la demanderesse ne rapporte aucune preuve d'une situation financière difficile et ne fait preuve d'aucune bonne foi et, en conséquence, rejeter comme étant non fondée sa demande de terme et délai ;

En conséquence débouter la demanderesse de son action comme non étant non fondée ;

La condamner aux entiers dépens ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 18 décembre 2023, la société AFRICOM-TOGO SARL explique

sur l'inapplicabilité de jurisprudence de la CCJA du 29 juin 2023 au cas d'espèce que c'est à tort que la défenderesse s'est fondée sur l'arrêt CCJA numéro 151/2023 du 29 juin 2023, affaire : IB BANK SA contre Boubacar BARRO ;

Qu'en premier lieu, cette jurisprudence a été rendue dans une espèce où le créancier disposait déjà d'un titre exécutoire et l'arrêt de la CCJA a été rendu sur recours contre une ordonnance du juge de l'article 49 de l'AURVE ayant annulé l'ordonnance de saisie ; que c'est en cela que la CCJA a visé l'article 153 de l'AURVE pour statuer et non l'article 1er de l'AURVE relatif à la procédure de l'injonction de payer ; qu'en l'espèce, il est demandé au Tribunal de commerce de statuer sur la validité d'une Ordonnance d'injonction de payer en vérifiant si la condition de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible prévue par l'article 1er de l'AURVE est remplie ; qu'en ce qui concerne cette condition, la jurisprudence de la CCJA sur l'arrêté contradictoire dans le cadre d'un compte courant est restée inchangée ;

Qu'en Second lieu, il ressort de l'arrêt de la CCJA visé que certaines conditions devaient être remplies pour considérer la lettre de clôture juridique du compte comme contradictoire ; que la CCJA a précisé que le débiteur, n'ayant pas exprimé de protestation à la réception de la lettre l'informant de la clôture juridique de son compte et n'ayant soulevé aucune objection quant au montant de sa dette associée à cette clôture, avait implicitement validé cette décision ; que plus encore, en affirmant que la clôture du compte n'était pas contradictoire, alors même que le débiteur avait sollicité et obtenu plusieurs informations sur ses comptes sans formuler de protestation, la cour d'appel aurait violé l'article 153 de l'Acte uniforme cité ; que dans le cas présent, la société AFRICOM TOGO a précisé dans une lettre datée du 19 août 2021 en réponse à celle de la banque l'informant de la clôture du compte (pièce 1), qu'elle ne disposait pas des relevés du compte et par conséquent ignorait les éléments sur lesquels la banque s'était appuyée pour procéder à la clôture juridique du compte ; que la demanderesse a également souligné que cette clôture aurait dû être réalisée de manière contradictoire, ce qui n'a pas été le cas ; qu'il s'en infère que la condition de l'absence de réaction du débiteur essentielle dans l'arrêt de la CCJA dont tente de se prévaloir la Banque n'est aucunement remplie en l'espèce ;

Que sur la proposition de dation en paiement faite par la débitrice, c'est de bonne foi qu'elle a formulé une offre de dation en paiement de la dette à l'endroit de la Banque par courrier du 14 décembre 2023 (pièce 2) ; que la dation en

paiement étant un mode légal d'extinction de la dette, il s'en infère que son acceptation rendrait sans objet une ordonnance d'injonction de payer contre la débitrice.

Que de tout ce qui précède, il est demandé au tribunal de céans de :

En la forme :

Déclarer recevable l'opposition de la société AFRICOM TOGO SARL pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi ;

Au fond :

Constater que la créance réclamée n'est pas certaine, liquide et exigible et ne peut faire l'objet d'une Ordonnance d'injonction de payer ;

Constater que la débitrice a fait une offre de dation en paiement de la dette ;

En conséquence,

Rétracter en toutes ses dispositions l'ordonnance d'injonction de payer N°217/2023 OU 30 OCTOBRE 2023.

Attendu que par conclusions en réplique en date du 21 décembre 2023, la société ORABANK-TOGO SA se demande par le bais de son conseil comment la demanderesse, qui a, par courrier en date du 14 Décembre 2023 qu'elle lui a adressé, accusé réception de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, proposé un immeuble en dation en paiement pour, est-il dit, " éteindre définitivement la dette " et même sollicité une grâce des agios réservés sans oublier la demande de terme et délai qu'elle a formulée dans son acte d'opposition pour, est-il dit, "payer sa dette ", peut-elle continuer à prétendre que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne serait pas certaine, liquide et exigible ; que si la demanderesse fait une proposition de dation en paiement et sollicite même terme et délai pour payer sa dette, c'est qu'elle reconnaît cette dette ; que du coup, la demanderesse ne saurait continuer à soutenir que la créance de la concluante ne serait pas certaine, liquide et exigible ; qu'il en infère que la créance dont le recouvrement est poursuivi est, contrairement à ce que soutient la demanderesse, bien certaine, liquide et exigible ;

Que s'agissant de l'offre de dation en paiement faite par la demanderesse, celle-ci ne saurait s'en prévaloir pour

prétendre demander la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer en cause ; qu'en effet, certes la dation en paiement est un mode d'extinction d'une dette mais l'offre de dation en paiement faite en l'espèce par la demanderesse reste une offre qui n'a pas encore recueilli l'acceptation de la défenderesse et rien ne prouve que cette offre sera acceptée par celle-ci ; que mieux, à supposer même que cette offre soit acceptée par la défenderesse, il faudra que cette dation se réalise effectivement et que la valeur de l'immeuble déterminée à dire d'expert couvre le montant de la créance pour que la demanderesse puisse prétendre avoir éteint la dette ; que la demanderesse ne saurait ignorer que la procédure d'injonction de payer entreprise par la défenderesse ne vise qu'à obtenir un titre exécutoire et ne constitue pas en soi une mesure d'exécution forcée pouvant lui inspirer une crainte ; que la défenderesse peut bien obtenir ce titre exécutoire sans forcément avoir à le mettre à exécution si entre temps la demanderesse épongeait sa dette ; que ceci étant, en l'état actuel des choses, la demanderesse ne saurait mettre en avant cette offre de dation en paiement qui, encore faut-il le rappeler, reste une simple offre n'ayant pas encore reçu une acceptation, pour demander la rétractation de l'ordonnance dont opposition ;

Qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 13 de l'AUPSRVE, " Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance " ; qu'en l'espèce, la défenderesse a suffisamment rapporté la preuve de sa créance par les pièces qu'elle a produites dont le relevé du compte ; que c'est donc à tort que la demanderesse a fait la présente opposition en demandant la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer en cause, demande qui est d'ailleurs contraire à l'article 14 de l'AUPSRVE qui dispose que " La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer " ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, il y a lieu de débouter la demanderesse de toutes ses prétentions et d'adjuger à la défenderesse l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 27 décembre 2023, la société AFRICOM-TOGO SARL fait observer par son conseil, sur l'absence de caractère certain liquide et exigible de la créance, que c'est faussement que la défenderesse prétend que le caractère certain liquide et exigible de sa créance serait incontestable du fait de la proposition de dation en paiement faite par la débitrice, de ses demandes de terme et délai ou de suppression des agios réservés ; qu'en effet, le caractère certain, liquide et exigible

de la créance découlant de la clôture juridique du compte courant est une notion juridique prévue par l'AURVE et la jurisprudence de la CCJA ; qu'en l'espèce, en l'absence de clôture juridique du compte, la défenderesse ne saurait obtenir une ordonnance d'injonction de payer, laquelle est une procédure de simplifiée et accélérée de recouvrement de créances ; que même si la défenderesse reconnaît le principe de la créance, a sollicité terme et délai et fait la proposition de dation en paiement, cette reconnaissance de principe ne suffit pas à pallier l'absence de clôture juridique s'agissant d'un compte courant ; qu'en cela, il y a lieu de rappeler que la défenderesse avait déjà indiqué par lettre du 19 août 2021 à la banque quelle ne disposait pas des relevés de compte et ignorait les conditions dans lesquelles la clôture non contradictoire du compte a été faite ;

Que sur le dévoiement de la procédure d'OIP par la banque, l'objectif de l'Ordonnance d'injonction de payer est de permettre le recouvrement simplifié des créances ; qu'en l'espèce, bien que les conditions de l'OIP ne soient pas réunies, la débitrice offre de bonne foi d'éteindre sa dette par une dation en paiement ; que la banque affirme que malgré le caractère extinctif de la dation en paiement de la créance, elle pourrait ne pas accepter l'offre de la débitrice et souhaite avant tout avoir un titre exécutoire ; qu'il s'agit là d'un dévoiement de la procédure d'injonction de payer dans la mesure où le recouvrement de la créance n'est nullement menacé ;

Que sur sa bonne foi de la débitrice, sa volonté de solder la dette est sans équivoque même si le quantum exact n'est pas fixé par la clôture juridique du compte ; qu'à cet effet, elle ne s'oppose pas à ce qu'une expertise de la valeur de l'immeuble proposé en dation en paiement soit ordonnée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de :

En la forme

Déclarer recevable l'opposition de la société AFRICOM TOGO SARL pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi

Au fond

Constater que la créance réclamée n'est pas certaine, liquide et exigible et ne peut faire l'objet d'une Ordonnance d'injonction de payer ;

Dire et juger que la décision à rendre se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer.

Attendu que par conclusions en date du 15 janvier 2024, la

société ORABANK-TOGO SA écrit par la plume de son conseil que contrairement à ce qu'allègue la demanderesse dans ses écritures, il y a eu bel et bien clôture de son compte courant et la lettre de clôture lui a été signifiée le 28 Juillet 2021 tel qu'il ressort des pièces produites au dossier ; que cette lettre de clôture de compte avait même demandé à la demanderesse de produire dans un délai de 30 jours qui lui était imparti pour payer la dette toutes pièces ou justificatifs d'opérations effectuées sur ce compte pouvant modifier le solde débiteur dégagé, ce que la demanderesse n'a jamais fait ; que mieux, la défenderesse a bien joint à sa requête aux fins d'injonction de payer copie du relevé du compte de la demanderesse ; que jusqu'à ce jour, la demanderesse, qui a bien pris connaissance de ce relevé, ne dit ce qu'elle conteste du montant de la créance pourtant bien établi par ce relevé de compte qui, en droit bancaire, en fait preuve alors que c'est elle qui doit établir par des éléments de preuve irréfutables en quoi cette créance telle qu'elle résulte de ce relevé de compte qui en constitue la preuve dans la pratique bancaire, n'est pas due ; qu'il apparaît que contrairement à ce que soutient la demanderesse, à défaut d'apporter par des éléments objectifs (des justificatifs) la preuve que la créance n'est pas due, la créance de la défenderesse est bien certaine, liquide et exigible et son recouvrement peut être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer ; que curieusement, au même moment, la demanderesse prétend offrir d'éteindre sa dette par une dation en paiement et prétend ne pas s'opposer à ce qu'une expertise de la valeur de l'immeuble proposé en dation en paiement soit ordonnée ; que la question se pose naturellement de savoir si c'est cette créance dont elle prétend contester la certitude, la liquidité et l'exigibilité que la demanderesse veut éteindre par la voie d'une dation en paiement ; que la dation en paiement, qui se définit comme " une opération juridique par laquelle, en règlement de tout ou partie du montant de sa dette, un débiteur cède la propriété d'un bien, d'un ensemble de biens ou de droits lui appartenant " ne peut donc s'opérer que pour une créance remplissant les conditions précitées ; que c'est donc à tort que la demanderesse, qui fait une offre de dation en paiement pour, est-il dit, éteindre sa dette, prétend contester au même moment cette dette ; qu'en tout état de cause, le juge de l'OIP n'est pas juge de la procédure de dation en paiement pour ordonner l'expertise d'un immeuble offert en dation en paiement ; que cette demande d'expertise ne peut donc être favorablement accueillie ; qu'eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de débouter la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions et adjuger à la défenderesse l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que toutes les parties ont comparu par le biais de leurs conseils respectifs et se sont échangés leurs écritures ; qu'il y a donc lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme

Attendu qu'il ressort de la lecture combinée des articles 9, 10, 11 et 335 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'opposition, qui doit être formée par acte extrajudiciaire dans les quinze jours francs qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer, doit également être signifiée aux parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer avec assignation à comparaître devant la juridiction compétente dans un délai ne pouvant excéder trente jours à compter de ladite opposition ;

Attendu, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que par exploit d'huissier en date du 06 novembre 2023, la société AFRICOM-TOGO SARL a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°217/2023 du 30 octobre 2023 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de céans ; que le 17 novembre 2023, la société AFRICOM-TOGO SARL a, par exploit d'huissier, déclaré à la société ORABANK TOGO SA et au Greffier en Chef du Tribunal de céans qu'elle forme opposition contre cette ordonnance et donné assignation à la société ORABANK SA, d'avoir à comparaître le mardi 28 novembre 2023 à 09 heures, jours et heures suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant le tribunal de Commerce de Lomé statuant en matière d'opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu que l'opposition de la société AFRICOM-TOGO SARL a été faite par exploit d'huissier ; donc par acte extrajudiciaire;

Attendu que cette opposition est faite le 11^{ème} jour franc suivant la signification de l'ordonnance attaquée ; qu'elle n'a donc pas été faite hors délai ;

Attendu que la société AFRICOM-TOGO SARL a attiré la société ORABANK S.A., à comparaître le 28 novembre 2023, soit moins de trente jours à compter de la signification de l'opposition ;

Attendu en tout état de cause que l'opposition de la société AFRICOM-TOGO SARL ne viole aucune règle de recevabilité ;

qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que par son opposition, la société AFRICOM-TOGO SARL sollicite qu'il soit constaté que la créance à elle réclamée par la procédure d'injonction de payer n'est pas certaine, liquide et exigible et par voie de conséquence la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°217/2023 du 30 octobre 2023 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Céans ; qu'elle ajoute que l'arrêt de la CCJA n° 151/2023 du 29 Juin 2023, aff : IB BANK SA C/Boubacar BARRO invoqué par la défenderesse pour justifier que la clôture de son compte courant a été une clôture contradictoire n'est pas applicable en l'espèce ; que soutenant être une débitrice de bonne foi, elle sollicite en plus de ces demandes terme et délai d'une année pour payer sa dette en raison de sa bonne foi ;

Attendu que la société ORABANK TOGO SA a conclu au rejet de toutes les demandes de la demanderesse au motif d'une part qu'au regard de la jurisprudence de l'arrêt de la CCJA n° 151/2023 du 29 Juin 2023, aff : IB BANK SA C/Boubacar BARRO, c'est à tort que la demanderesse prétend que la lettre de clôture de compte en date du 15 Juillet 2021 serait une décision unilatérale pour soutenir que la créance de la concluante ne remplirait pas les conditions de l'article 1" de l'AUVE et, d'autre part, que cette dernière ne rapporte aucune preuve d'une situation financière difficile et ne fait preuve d'aucune bonne foi ;

Attendu qu'eu égard aux arguments et prétentions des parties, il convient de statuer sur l'applicabilité de l'arrêt discuté aux faits de l'espèce avant de se prononcer sur les autres demandes des parties ;

I- Sur l'application de l'arrêt de la CCJA n° 151/2023 du 29 Juin 2023 aux faits de l'espèce

Attendu que pour faire échec au moyen de la demanderesse qui invoque les arrêts de la CCJA, notamment ses arrêts n° 009/2013 du 07 mars 2013, n°189 du 23 décembre 2015, n°022 du 16 avril 2009, n°073 du 29 mars 2018 et bien d'autres décisions référencées dans ses écritures, pour conclure que la clôture juridique de son compte courant n'a pas été contradictoire, la défenderesse oppose l'arrêt de la CCJA n° 151/2023 du 29 Juin 2023 aux faits de l'espèce ;

Attendu qu'en réponse à cette position, la société AFRICOM

SARL explique que la jurisprudence dont la défenderesse se prévaut n'est pas applicable au cas d'espèce ; qu'en effet et en premier lieu, cette jurisprudence a été rendue dans une espèce où le créancier disposait déjà d'un titre exécutoire et l'arrêt de la CCJA a été rendu sur recours contre une ordonnance du juge de l'article 49 de l'AURVE ayant annulé l'ordonnance de saisie ; que c'est en cela que la CCJA a visé l'article 153 de l'AURVE pour statuer et non l'article 1er de l'AURVE relatif à la procédure de l'injonction de payer ; qu'en second lieu, il ressort de l'arrêt de la CCJA visé que certaines conditions devaient être remplies pour considérer la lettre de clôture juridique du compte comme contradictoire alors que dans le cas présent, ces conditions ne sont pas remplies ;

Mais attendu qu'il ressort de l'arrêt de la CCJA n° 151/2023 du 29 Juin 2023 versé aux débats que le pourvoi de IB BANK SA fait « grief à l'ordonnance attaquée d'avoir annulé le procès-verbal de saisie-attribution, au motif que le solde a été contesté devant le Tribunal de commerce de Bobo-Dioulasso et que la clôture du compte n'a pas été contradictoire, alors que cette clôture a été faite conformément à l'article 4, alinéa 2, de la convention de compte courant avec cautionnement hypothécaire » ;

Que c'est en réponse à ces griefs que la CCJA a jugé que « *Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » ; qu'en l'espèce, il est établi que durant toute l'année 2019, un ensemble de correspondances ont été échangées par les parties jusqu'à la mise en demeure faite à Boubacar BARRO le 27 janvier 2020; que dans l'intervalle, celui-ci avait obtenu réponses à des questions sur son solde et était entré en possession de relevés de ses comptes « qui lui ont été communiqués de manière exceptionnelle le 12 juin 2019 » ; qu'il s'en infère que Boubacar BARRO, qui n'a pas protesté à la réception de la lettre qui lui a été adressée par IB Bank pour l'aviser de la clôture juridique de son compte et qui n'a élevé aucune objection quant au montant de sa dette, objet de ladite clôture, a entériné cette clôture ; que par conséquent, en retenant que la clôture du compte n'a pas été contradictoire, alors même qu'il n'est pas contesté que Boubacar BARRO a sollicité et obtenu maintes informations sur ses comptes, sans élever une quelconque protestation, la cour d'appel a violé l'article 153 de l'Acte uniforme susvisé » ;*

Attendu que comme on peut le constater, il ressort des faits de cet arrêt tout comme dans le cas d'espèce que les comptes litigieux sont tous des comptes courants et que les clôtures juridiques de ces comptes ont été faites non après arrêté contradictoire mais suivant des lettres de clôture ; que la question juridique de savoir si une telle clôture est contradictoire soumise à l'appréciation du tribunal de céans n'était rien d'autre que celle portée devant de la CCJA comme en témoigne sa réponse ; que dans ces conditions, c'est à tort que la demanderesse fait croire que les faits de l'espèce ne sont pas transposables à ceux qui ont amené cette haute juridiction a jugé comme elle l'a fait ; qu'il y a donc lieu de la débouter de sa prétention et de dire que l'arrêt de la CCJA n° 151/2023 du 29 Juin 2023, aff : IB BANK SA C/Boubacar BARRO est bel et bien applicable au cas d'espèce ;

II- Sur la clôture contradictoire du compte courant de la demanderesse

Attendu que la société AFRICOM SARL allègue que la clôture juridique de son compte dans les livres de la défenderesse n'a pas été contradictoire comme le prescrit la jurisprudence de la CCJA qu'elle a versée aux débats ; que même dans l'hypothèse de l'arrêt de la CCJA n° 151/2023 du 29 Juin 2023, aff : IB BANK SA C/Boubacar BARRO dont la défenderesse se prévaut, il ressort de cet arrêt que certaines conditions devaient être remplies pour considérer la lettre de clôture juridique du compte comme contradictoire ; que la CCJA a précisé que le débiteur, n'ayant pas exprimé de protestation à la réception de la lettre l'informant de la clôture juridique de son compte et n'ayant soulevé aucune objection quant au montant de sa dette associée à cette clôture, avait implicitement validé cette décision ; que dans le cas présent, la société AFRICOM TOGO a précisé dans une lettre datée du 19 août 2021 en réponse à celle de la banque l'informant de la clôture du compte, qu'elle ne disposait pas des relevés du compte et par conséquent ignorait les éléments sur lesquels la banque s'était appuyée pour procéder à la clôture juridique du compte ; que la demanderesse a également souligné que cette clôture aurait dû être réalisée de manière contradictoire, ce qui n'a pas été le cas ; qu'il s'en infère que la condition de l'absence de réaction du débiteur essentielle dans l'arrêt de la CCJA dont tente de se prévaloir la Banque n'est aucunement remplie en l'espèce ;

Attendu qu'en réaction, la société ORABANK SA soutient que la lettre de clôture de compte avait même demandé à la

demanderesse de produire dans un délai de 30 jours qui lui était imparti pour payer la dette toutes pièces ou justificatifs d'opérations effectuées sur ce compte pouvant modifier le solde débiteur dégagé, ce que la demanderesse n'a jamais fait ; que c'est ce défaut de réaction comme il lui a été demandé qui a rendu la clôture par elle faite contradictoire ;

Attendu que comme démontré ci haut, l'arrêt de la CCJA n° 151/2023 du 29 Juin 2023, tout en réaffirmant l'obligation de clôture juridique contradictoire des comptes courants admet néanmoins qu'en l'absence d'un arrêté contradictoire, la clôture contradictoire est acquise dès lors que le débiteur en a été avisé mais bien que le relevé de compte et les informations relatives à son compte aient été portées à sa connaissance, il n'a émis aucune protestation ;

Attendu en l'espèce qu'il est établi que la lettre de clôture du 15 juillet 2021 adressée par la société ORABANK-TOGO SA à la société AFRICOM SARL n'a été précédé d'aucun arrêté contradictoire de solde ; que dans cette lettre, la société ORABANK TOGO SA après avoir notifié à la société AFRICOM SARL que ses engagements dans ses livres présentent, sauf erreur ou omission, dégagent un solde débiteur de Soixante-trois millions quatre-vingt mille quatre cent sept (63 080 407) F CFA à la date du 30 juin 2021, l'a clairement avisé qu'elle se voit dans l'obligation de procéder à la clôture juridique de son compte avant de lui demander de produire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier toutes pièces ou justificatifs d'opérations effectuées dans son compte pouvant modifier le solde sus indiqué tout en lui précisant que, faute de réaction de sa part, le solde de son compte sera réputé contradictoirement arrêté et ne pourra plus souffrir d'aucune contestation ;

Qu'en réponse à cette lettre, la société AFRICOM SARL qui a reçu cette lettre le 02 août 2021 a par lettre du 19 août 2021, informé la société ORABANK SA « *que s'agissant d'un compte courant, la clôture doit être faite de manière contradictoire donc en présence de toutes les parties. Ne sachant donc pas par quel procédé vous avez arrêté unilatéralement le compte à la somme débitrice de Soixante-trois millions quatre-vingt mille quatre cent sept (63.080.407) F CFA et ne disposant d'aucun relevé de compte et des éléments justificatifs, je ne saurai accepter ce montant par vous arrêté. Toutefois, je vous assure de ma disponibilité pour des échanges quant à l'arrêté du compte courant.* » ;

Qu'en réagissant ainsi, il ne fait ombre d'aucun doute que la société AFRICOM SARL a protesté à la lettre qui lui a été

notifiée pour l'aviser de la clôture de son compte et a élevé des objections quant au montant de sa dette ; qu'il suit qu'en application de l'arrêt de la CCJA n° 151/2023 du 29 Juin 2023 dont la société ORABANK TOGO SA se prévaut, la clôture par elle faite du compte courant de la société AFRICOM SARL est loin d'être contradictoire ;

III- Sur la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer attaquée pour défaut du caractère certain, liquide et exigible de la créance

Attendu que la société AFRICOM SARL, se prévalant du défaut de clôture contradictoire de son compte, demande qu'il soit constaté que la créance à elle réclamée n'est pas certaine, liquide et exigible et sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer objet de cette créance ;

Attendu que pour s'opposer à cette prétention, la société ORABANK-TOGO SA soutient qu'elle a bien joint à sa requête aux fins d'injonction de payer copie du relevé de compte de la demanderesse ; que jusqu'à ce jour, la demanderesse qui a bien pris connaissance de ce relevé de compte joint à la requête aux fins d'injonction de payer ne dit ce qu'elle conteste du montant de la créance pourtant bien établi par ce relevé de compte qui, en droit bancaire, en fait preuve ; qu'elle se demande comment la demanderesse, qui a, par courrier en date du 14 Décembre 2023 adressé à la défenderesse, accusé réception de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, proposé un immeuble en dation en paiement pour, est-il dit, « éteindre définitivement la dette » et même sollicité une grâce des agios réservés sans oublier la demande de terme et délai qu'elle a formulée dans son acte d'opposition pour, est-il dit, « payer sa dette », peut-elle continuer à prétendre que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne serait pas certaine, liquide et exigible ?; que si la demanderesse fait une proposition de dation en paiement et sollicite même terme et délai pour payer sa dette, c'est qu'elle reconnaît cette dette ; que c'est donc à tort que la demanderesse demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer en cause, alors même que cette demande est contraire à l'article 14 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Procédure Simplifiée de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « *la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule*

exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Que quant à l'article 14 du même Acte Uniforme, il énonce que « *La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer* » ;

Que le commentaire se trouvant sous ce dernier article dans le code pratique OHADA 20-21, Editions FRANCIS LEFEBVRE est ainsi libellé : « *qu'il résulte des articles 12 et 14 de l'AUPSRVE que la procédure d'injonction de payer s'arrête avec l'échec de la tentative de conciliation. L'office du juge saisi sur de l'opposition, que celle-ci soit fondée ou non, est un jugement contentieux qui se substitue à l'ordonnance. A la manière d'un juge saisi d'une contestation ordinaire, le tribunal statue directement sur le fond. Ainsi le juge n'avait ni à confirmer l'ordonnance portant injonction de payer, ni à la rétracter. Si la créance était fondée, le juge recevait le créancier en sa demande et rentrait en voie de condamnation contre le débiteur ou bien si la créance n'était pas fondée, il déboutait le demandeur de sa demande en paiement. C'est justement la raison pour laquelle le législateur communautaire a indiqué clairement à l'article 14 précité que la décision de la juridiction saisie sur opposition se substituait à la décision portant injonction de payer. Le juge qui s'est contenté de rétracter simplement l'ordonnance entreprise n'a pas donné de base légale à sa décision qui doit être infirmée. Statuant à nouveau, la Cour reçoit le créancier en sa demande et condamne le débiteur au paiement (CA Bangui (Centrafrique), ch.civ.et com., n°178, 10-6-2011/ N.H. c/ M.S., Ohadata J-12-197)* » ;

Que dans le prolongement des notes de ce commentaire sous l'intitulé « A. Statuer comme juge du fond, contradictoirement et à nouveau », il est écrit que « *la contestation du montant ne peut être tranchée que par le juge saisi sur l'opposition qui statue comme juge du fond en examinant l'entièreté des pièces du dossier. C'est donc à tort que les juges du fond ont jugé qu'il y a contestation sérieuse sur le montant de la créance et que celle-ci ne peut être recouvrée par la procédure d'injonction de payer (CCJA, 3è ch., n°165, 1-12-2016 : Samir Firzli, Soad Firzli c/Dagher Roland Habib, Dagher Roland Bechara, Ohadata J-17-105°)* » ;

Attendu que comme on peut le constater au travers les dispositions des articles 12 et 14 de l'Acte Uniforme de

l'OHADA portant Procédure Simplifiée de Recouvrement et des Voies d'Exécution et les notes en commentaire relatives à ces articles, le tribunal saisi sur opposition se doit d'examiner au vu des pièces du dossier si la créance réclamée au débiteur est certaine, liquide et exigible telle que l'article 1er du même Acte Uniforme le prévoit ;

Attendu en l'espèce que malgré le défaut de clôture contradictoire, la société AFRICOM SARL reconnaît, par sa demande de terme et délai et son offre de dation en paiement pour éteindre définitivement la dette, être débitrice du montant indiqué dans la lettre de clôture et dans l'exploit d'assignation ; qu'en effet elle a écrit d'une part dans son exploit d'opposition que « *Attendu que la débitrice est une débitrice de bonne foi dans la mesure où elle avait toujours honoré ses engagements vis-à-vis de la Banque jusqu'à ce que cette dernière décide de rompre le contrat de prestation de service qui les liait.*

Qu'elle sollicite de ce fait conformément à l'article 39 de l'AURVE termes » ; que d'autre part, dans sa lettre de proposition de dation en paiement du 14 décembre 2023, elle a déclaré que « Nous accusons réception de votre signification d'ordonnance d'injonction de payer notre créance qui est dans vos livres. En réponse à cette signification, nous venons par la présente vous informer de notre décision de vous proposer un immeuble non bâti d'une contenance de 40a99ca soit environ 7 lots, dont ci-joint copie du plan, en dation de paiement pour éteindre définitivement la dette. Aussi venons solliciter de votre part une grâce des agios réservés. » ;

Attendu que si la société AFRICOM SARL a formulé ses demandes ainsi c'est justement parce qu'elle ne conteste pas que la dette qui lui est réclamée est certaine, liquide et surtout exigible ; que d'ailleurs ces demandes ne se justifieraient pas si tel n'était pas le cas étant donné qu'on ne peut demander terme et délai pour une dette ou chercher à l'éteindre si celle-ci n'est pas connue puis déterminée dans son montant et surtout échue ; que mieux, le fait d'alléguer que c'est en raison de sa bonne foi qu'elle a fait ses demandes confirme à ne point douter qu'elle reconnaît qu'à la date de l'ordonnance d'injonction de payer, le montant indiqué dans cette ordonnance est on ne peut plus certaine, liquide et exigible ; que c'est d'autant plus vrai dans la mesure où elle n'a formulé ni dans son opposition ni dans ses écritures aucun grief contre le relevé de compte au vu duquel cette ordonnance a été rendue ; qu'il en résulte que c'est à tort qu'après avoir reconnu être débitrice d'un montant pour lequel elle demande terme et délai, elle fait croire que ce montant n'est pas certaine, liquide et exigible ; qu'il y a donc

lieu de le débouter de sa demande et d'entrer en voie de condamnation au paiement de ce montant ;

IV- Sur l'offre de dation en paiement de la dette et la demande d'expertise de l'immeuble offert en dation

Attendu que la société AFRICOM SARL déclare que le souci d'éteindre sa dette l'a amené à formuler en toute bonne foi une offre de dation en paiement de la dette à l'endroit de la Banque par courrier du 14 décembre 2023; que la dation en paiement étant un mode légal d'extinction de la dette, il s'en infère que son acceptation rendrait sans objet une ordonnance d'injonction de payer contre elle ; qu'elle sollicite donc que le tribunal constate qu'elle a fait une offre de dation en paiement de sa dette ;

Attendu que la société ORABANK-TOGO SA soutient que certes la dation paiement est un mode d'extinction d'une dette mais l'offre de dation en paiement faite en l'espèce par la demanderesse reste une offre qui n'a pas encore recueilli son acceptation et rien ne prouve que cette offre en paiement sera acceptée ; qu'ordonner dans ces conditions la mesure d'expertise sollicitée c'est non seulement comme contraindre la défenderesse à accepter l'offre en cause mais aussi c'est comme la dation était déjà réalisée ; qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande ;

V- Sur la demande de terme et délai ;

Attendu que la société AFRICOM SARL déclarant être une débitrice de bonne foi dans la mesure où elle avait toujours honoré ses engagements vis-à-vis de la Banque jusqu'à ce que cette dernière décide de rompre le contrat de prestation de service qui les liait sollicite terme et délai d'un an pour payer sa dette vis-à-vis de la Banque ;

Attendu que la société ORABANK TOGO SA fait remarquer que la dette de la demanderesse est vieille de plus de 12 ans ; que depuis des années, elle n'en a payé aucun centime ; qu'en tout état de cause, elle ne rapporte aucune preuve d'une situation financière difficile et ne fait preuve d'aucune bonne foi ; qu'elle sollicite donc de rejeter la demande de la demanderesse comme étant non fondée ;

Attendu que si tant est que la défenderesse ne fait pas la preuve de sa situation financière et de sa bonne foi, lui refuser le terme et délai par lui sollicité c'est rentrer dans son jeu qui consiste à jouer sur le temps par l'allongement de ce

temps par l'exercice de ses droits aux voies de recours du fait de ce refus ; que dès lors, il convient de la prendre au mot en faisant droit à sa demande ;

Attendu cependant que l'octroi de délai de grâce doit tenir compte des besoins de la situation du débiteur mais aussi des besoins du créancier ; qu'en l'espèce si la défenderesse n'était pas dans le besoin elle qui a patienté pendant 12 ans n'allait pas réclamer sa créance maintenant ; qu'il y a donc lieu, tenant compte de la situation des deux parties de fixer à 06 mois le terme et délai à accorder à la demanderesse ;

VI- Sur l'exécution provisoire et les dépens

Attendu que la demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours sans pour autant démontrer l'urgence qui justifie cette mesure ; qu'il y a donc lieu de la débouter de cette demande comme non prouvée ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dépens, il y a lieu de les mettre à la charge de la demanderesse qui est le perdant dans le procès pour avoir échoué en son opposition ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'ordonnance à injonction de payer et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit la société AFRICOM SARL en son opposition, régulière ;

AU FOND

- Constate que l'offre de dation en paiement faite par la société AFRICOM SARL n'a pas encore été acceptée par la société ORABANK-TOGO SA ;
- Rejette en conséquence la demande d'expertise de l'immeuble offert en dation ;
- Dit que l'arrêt de la CCJA n° 151/2023 du 29 Juin 2023, aff : IB BANK SA C/Boubacar BARRO est applicable au cas d'espèce ;
- Dit qu'en application de cet arrêt la clôture du compte

courant de la société AFRICOM SARL par la société ORABANK-TOGO SA n'est pas contradictoire ;

Statuant directement sur le fond,

- Dit n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°217/2023 du 30 octobre 2023 attaquée ;
- Dit que la créance réclamée par la société ORABANK TOGO SA à la société AFRICOM SARL est certaine, liquide et exigible ;
- Condamne en conséquence la société AFRICOM SARL à payer à la société ORABANK-TOGO SA la somme de Soixante-trois millions quatre-vingt mille quatre cent sept (63.080.407) F CFA représentant le montant du solde débiteur de son compte courant dans les livres de cette dernière ;
- Accorde terme et délai de 06 mois à la société AFRICOM SARL pour payer cette dette ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 27 février 2024 à laquelle siégeait monsieur **KOUSSABALO Mayaba Nicolas**, Juge audit Tribunal, Président, assisté de maître **GNANLE Yakte**, Greffier en chef-adjoint près ledit tribunal, Greffière ;

Et ont signé le Président et le Greffier en chef-adjoint./.